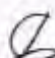


La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. :2013/AR/117

R. n° : 2013/ 7140

N°: 2432 

Arrêt définitif
Réformation

Droit d'auteur – droit
international privé –
convention de Berne

Droit d'auteur – concept
– format ou programme
d'une émission
audiovisuelle – mise en
forme - capsules. ✓

- 3 -10- 2013

EN CAUSE DE :

1. RTL BELGIUM, société anonyme dont le siège social est établi avenue Jacques Georgin, 2, à 1030 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n°0428.201.847,

2. CLT-UFA, société de droit luxembourgeois dont le siège social est établi boulevard Pierre Frieden, 45 à 1543 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), inscrite au registre de commerce sous le n°B0006139,

Appelantes,

Toutes deux représentées par Maîtres Eric Jooris et Amélie Genin, avocats, dont le cabinet est établi place Stéphanie, 6 à 1050 Bruxelles,

Plaideur : Maître Eric Jooris,



3. INSTITUT BELGE POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, association sans but lucratif dont le siège social est établi chaussée de Haecht, 1405 à 1130 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n°0432.570.411,

Appelante,

✓ représentée par Maîtres Christophe Roos et Filip Petillion, avocats, dont le cabinet est établi avenue Joseph Stevens, 7 à 1000 Bruxelles,

plaidéurs : Maîtres Diego Naesen,

CONTRE :

 également connu sous le pseudonyme 
Di Dio, domicilié 

Intimé,

✓ représenté par Me Olivier Gilard, avocat, dont le cabinet est établi rue de Florence, 13 à 1000 Bruxelles.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 18 décembre 2012 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, en matière de cessation dans le cadre de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après « la LDA »).

Le jugement a été signifié à la requête de M. Di Dio à la S.A. RTL Belgium, le 21 décembre 2012, et à la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA, le 8 janvier 2013.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête, déposée par la S.A. RTL Belgium (ci-après dénommée « RTL Belgium »), la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA (ci-après dénommée « CLT-UFA ») et l'A.S.B.L. Institut belge pour la sécurité routière (ci-après dénommé « l'I.B.S.R. »), au greffe de la cour le 21 janvier 2013.

L'appel incident est introduit par conclusions, déposées par M. Di Dio au greffe de la cour, le 15 avril 2013.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. M. Di Dio est instructeur automobile. Il a également participé à l'émission « *Y'a pas Pire conducteur* » diffusée sur la RTBF.

- 3 -10- 2013

A partir du mois de mai 2009, il entreprend des démarches auprès de RTL Belgium pour lui proposer un projet de capsules télévisées baptisées « *Permis d'rire* ».

Il remet, à diverses reprises, à RTL Belgium des capsules de « *Permis d'rire* ». Les deux premières sont tournées à l'aide d'une voiture travelling dans la circulation réelle. Les six suivantes sont tournées en studio, devant un écran bleu. Il y est ensuite ajouté un décor dessiné de type animation.

Toutes les capsules se présentent sous la forme de courts épisodes, d'environ deux à trois minutes, empruntés au genre du « *sketch* », qui se déroulent dans l'habitacle d'une voiture, en circulation et qui mettent en scène deux comédiens, avec selon les cas, la participation d'une personnalité connue du public, caricaturant les comportements des usagers de la route. Est également indiquée la sanction encourue en cas d'infraction au Code de la route.

M. Di Dio rencontre M. Herbays de RTL Belgium en septembre 2009 et M. Bruurs de RTL Belgium en mai 2011. Il obtient également des fonds auprès de la Sabam, de la Communauté française Wallonie-Bruxelles et de la Loterie nationale.

Ce projet n'est en définitive pas retenu par RTL Belgium. Le 14 septembre 2011, M. Bruurs écrit à M. Di Dio :

« En ce qui concerne le 'permis d'en rire', nous avons aujourd'hui 3 problèmes :

Le premier est que tous les créneaux d'émissions courtes dans nos différentes grilles sont occupés jusqu'au début 2012,

Le second est que IP n'est pas vraiment demandeur de séquences avec ce genre de contenu,

Le troisième est que l'émission ne fait pas l'unanimité au sein du Comité des Programmes, en d'autres mots, l'émission n'est pas considérée comme un must have.

Comprenez donc que ces 3 éléments nous empêchent pour l'instant d'avancer ».

- 3 -10- 2013

2. En mars 2012, M. Di Dio s'émeut auprès de RTL Belgium de ce qu'il a appris que cette dernière projetait de diffuser des capsules similaires à ses capsules « *Permis d'rire* ».

M. Bruurs lui répond, le 2 avril 2012 :

« A la demande de l'IBSR, nous avons effectivement développé une séquence qui va remplacer l'émission 'Ca roule' après plus de 15 ans. Cette émission est composée d'un plateau et de séquences jouées notamment par Sophie Pendeville et porte sur le code de la route en général.

La thématique mise en scène repose sur les campagnes de l'IBSR.

Enfin, je peux vous garantir que votre concept n'est en rien plagié ».

A partir du mois de mai 2012, sont diffusés sur la chaîne RTL-TVi les épisodes d'un programme de télévision intitulés « *Go For Zero* ». Ce nouveau programme remplace l'émission « *Ça roule* » diffusée depuis de nombreuses années avec la collaboration de l'I.B.S.R.

Ces émissions sont également accessibles aux internautes sur le site internet de RTL-TVi.

Selon le communiqué de presse du 4 mai 2012 de l'I.B.S.R., « *RTL et l'IBSR ont décidé d'unir leurs forces pour produire une nouvelle émission plus jeune, plus rythmée et sur un ton humoristique voire décalé, à l'image d'autres séquences qui cartonnent pour l'instant comme 'scènes de ménages'(...) l'objectif est de continuer à informer et sensibiliser le grand public sur des thèmes liés à la sécurité routière au sens large, mais en utilisant un ton humoristique plus accrocheur. 'Go For Zero' relatera non seulement les campagnes et actions de l'IBSR, mais abordera aussi des thèmes qui ne peuvent pas l'être lors de grandes campagnes d'affichages, tels que le stationnement sur les emplacements réservés aux moins valides, la circulation dans les ronds-points, etc. ».*

M. Di Dio considère que l'émission « *Go For Zero* » est une contrefaçon de son œuvre « *Permis d'rire* ».

3. En l'absence de règlement amiable, M. Di Dio fait citer RTL Belgium et l'I.B.S.R., le 24 août 2012, devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé dans le cadre de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA).

Le 24 septembre 2012, M. Di Dio fait citer CLT-UFA en intervention forcée.

Il demande de :

- constater que l'exploitation publique de l'émission de télévision « *Go For Zero* » contrefait ses droits d'auteur sur son œuvre « *Permis d'rire* » ;
- interdire à RTL Belgium, à CLT-UFA et à l'I.B.S.R., solidairement ou l'une à défaut de l'autre, dans les 48 heures du jugement à intervenir, de diffuser, promouvoir, exploiter et/ou commercialiser, de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, l'émission de télévision « *Go For Zero* » en ce qu'elle reproduit les éléments originaux caractéristiques de son œuvre, et cela tant que les droits d'auteur ne sont pas respectés ;
- ordonner aux frais de RTL Belgium, de CLT-UFA et de l'I.B.S.R., solidairement ou l'une à défaut de l'autre, la publication du jugement à intervenir, et au moins son dispositif, et l'autoriser à y procéder, aux frais des parties citées sur simple

- 3 -10- 2013

présentation de la facture, dans les quotidiens « *Le Soir* » et « *La Libre Belgique* » ainsi que sur le site internet de chacune des parties défenderesses (www.ibsr.be, www.rtl.be) et sur celui de la chaîne RTL-TVI (<http://www.rtl.be:rtltvi/>) pour une durée de trente jours, à compter du vingtième jour qui suit la signification du jugement à intervenir ;

- ordonner qu'une astreinte de 10.000,00 € sera due solidairement par RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. ou l'une à défaut de l'autre, pour chaque manquement à ces injonctions dans les 48 heures du constat de manquement.

RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. concluent à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande.

4. Par le jugement entrepris, le président du tribunal de première instance de Bruxelles :

- constate qu'en exploitant l'émission « *Go For Zero* », RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. ont contrefait les droits d'auteur de M. Di Dio sur son œuvre audiovisuelle « *Permis d'rire* » ;
- ordonne à RTL Belgium, à CLT-UFA et à l'I.B.S.R. de cesser de diffuser, promouvoir, exploiter et/ou commercialiser l'émission de télévision « *Go For Zero* » tant que les droits d'auteur de M. Di Dio ne sont pas respectés, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par infraction constatée à dater de la signification du jugement ;
- ordonne aux frais de RTL Belgium, de CLT-UFA et de l'I.B.S.R., solidairement ou l'une à défaut de l'autre, la publication du texte suivant, dans les 8 jours du prononcé du jugement dans les quotidiens « *Le Soir* » et « *La Libre Belgique* » :

« Par jugement du 18 décembre 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé, a dit pour droit qu'en exploitant l'émission « Go for Zero », la SA RTL Belgium, l'ASBL IBSR et la société de droit luxembourgeois CLT-UFA se sont rendues coupables de contrefaçon de l'œuvre audiovisuelle de M. Di Dio « permis d'rire » et a ordonné la cessation de l'exploitation de l'émission « Go for Zero » tant que les droits d'auteurs de M. Di Dio ne sont pas respectés. »

- condamne RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. aux dépens de l'instance, étant les frais de citation : 642,03 € et de l'indemnité de procédure de 1.320 €.

5. En appel, RTL Belgium et CLT-UFA demandent à la cour :

« De déclarer l'appel recevable et fondé et en conséquence

- 3 -10- 2013

Réformer le jugement rendu par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 18 décembre 2012 et

- *Déclarer [M. Di Dio] irrecevable à agir à défaut d'avoir appelé à la cause l'ensemble des coauteurs de « Permis d'rire » ;*
- *Déclarer la demande irrecevable à l'égard de RTL Belgium pour défaut d'intérêt pour [M. Di Dio] ;*
- *À titre subsidiaire, débouter [M. Di Dio] de l'ensemble de ses demandes ;*
- *Condamner [M. Di Dio] à publier le dispositif de l'arrêt à intervenir à ses frais et autoriser [RTL Belgium et CLT-UFA] à y procéder aux frais de [M. Di Dio], sur simple présentation de la facture, endéans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, dans les quotidiens Le Soir et La Libre Belgique.*
- *Condamner [M. Di Dio] à publier le dispositif de l'arrêt ainsi que le texte complet de l'arrêt à intervenir sur son site Internet www.permisdrire.be endéans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sur la page d'accueil de son site, et pour une durée minimale de six mois, et dans une typographie au moins équivalente à celle utilisée à ce jour pour la publication du dispositif du jugement de première instance.*
- *À défaut, si [RTL Belgium et CLT-UFA devaient être condamnées] sous peine d'astreinte, réduire le montant de l'astreinte réclamée à un montant plus raisonnable.*
- *En tout état de cause, condamner [M. Di Dio] aux dépens et à l'indemnité de procédure, fixée à 1.200 € (soit 1.352 € après indexation) pour [respectivement RTL Belgium et CLT-UFA] et chaque instance ».*

L'I.B.S.R. demande à la cour de:

« De déclarer l'appel recevable et fondé et en conséquence Réformer le jugement rendu par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 18 décembre 2012 et

- *Déclarer [M. Di Dio] irrecevable à agir à défaut de s'être inscrit en qualité de producteur auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;*
- *Déclarer [M. Di Dio] irrecevable à agir à défaut d'avoir appelé à la cause l'ensemble des coauteurs de « Permis d'Rire » ;*
- *Déclarer la demande irrecevable à l'égard de l'IBSR, pour défaut d'intérêt pour [M. Di Dio] ;*
- *À titre subsidiaire, débouter [M. Di Dio] de l'ensemble de ses demandes ;*
- *Condamner [M. Di Dio] à publier le dispositif de l'arrêt à intervenir à ses frais et autoriser [l'IBSR] à y procéder aux frais de [M. Di Dio] sur simple présentation de la facture, endéans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, dans les quotidiens Le Soir et La Libre Belgique.*

- 3 -10- 2013

- *Condamner [M. Di Dio] à publier le dispositif de l'arrêt ainsi que le texte complet de l'arrêt à intervenir sur son site Internet www.permisdrire.be endéans les huit jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sur la page d'accueil de son site, et pour une durée minimale de six mois, et dans une typographie au moins équivalente à celle utilisée à ce jour pour la publication du dispositif du jugement de première instance.*
- *À défaut, si l'IBSR devait être condamné sous peine d'astreinte, réduire le montant de l'astreinte à un montant raisonnable.*
- *En tout état de cause, condamner [M. Di Dio] aux dépens et à l'indemnité de procédure, fixée à 1.200 € (soit 1.352 € après indexation) pour chaque instance ».*

M. Di Dio demande à la cour de :

- *« Déclarer l'appel recevable mais non fondé, dans toutes ses branches ;*
- *Confirmer l'interdiction ordonnée par le jugement de cessation rendu, le 18 décembre 2012, par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant comme en référé ;*
- *ordonner aux frais des appelantes, solidairement, ou l'une à défaut de l'autre, la publication de l'arrêt à intervenir, et au moins son dispositif, et [l']autoriser (...) à y procéder, aux frais des appelantes sur simple présentation de la facture, dans les quotidiens « Le Soir » et « La Libre Belgique » ainsi que sur le site internet de chacune des appelantes (www.ibsr.be, www.rtl.be) et sur celui de la chaîne RTL-TVI (<http://www.rtl.be:rtltvi/>) pour une durée de trente jours, à compter du vingtième jour qui suit la signification de l'arrêt à intervenir ;*
- *ordonner qu'une astreinte de 5.000,00 euros [lui] sera due solidairement par les appelantes ou l'une à défaut de l'autre, (...) pour chaque manquement à ces injonctions dans les 48 heures du constat de manquement ;*
- *condamner solidairement les appelantes, ou l'une à défaut de l'autre, aux entiers dépens de l'instance d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.320,00 €, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ».*

- 3 -10- 2013

IV. Discussion

1. Sur l'irrecevabilité de la demande en cessation en l'absence d'inscription de M. Di Dio à la BCE en qualité de producteur

6. A la date de l'introduction de son action, soit le 24 août 2012, M. Di

Dio était inscrit à la BCE sous le code Nacebel 85.531 relatif à l'« *enseignement de la conduite de véhicules à moteurs* ».

Dans l'acte introductif d'instance, il se présente comme « *auteur, compositeur et producteur* ».

RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. soutiennent *in limine litis* que l'action de M. Di Dio n'est pas recevable à défaut pour ce dernier d'être inscrit à la BCE en qualité de producteur, conformément à l'article 14, alinéa 4 de la loi du 16 janvier 2003 instaurant la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), et que cette irrecevabilité ne peut être couverte en cours de procédure.

M. Di Dio s'est, en effet, inscrit à la BCE, le 17 décembre 2012, sous divers codes Nacebel portant en autres sur les activités d'édition, la production de films cinématographiques, pour la télévision et autres, la production de programmes pour la télévision, la production d'enregistrements sonores, ...

7. Ce moyen d'irrecevabilité ne peut toutefois être suivi.

M. Di Dio précise qu'il n'a pas et n'a jamais eu, dans les faits, la qualité de producteur, qu'il n'utilisait le terme « *producteur* » que comme « *un signe de reconnaissance essentiellement mondain* » et qu'il ne revendique pas la protection de la LDA en cette qualité.

Les pièces versées au dossier n'établissent pas qu'il aurait effectivement produit et commercialisé des programmes télévisés avant la date de l'introduction de son action.

Vainement RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. se prévalent-ils d'une extraction du site Internet de M. Di Dio indiquant un « *copyright* » appartenant à « *JDD Productions* ». Etant datée du 21 mai 2013 et étant donc largement postérieure à l'introduction de la présente procédure, cette extraction n'apporte pas la preuve de la qualité de producteur de M. Di Dio à la date de l'introduction de son action.

L'indication, dans le rapport établi le 16 juillet 2012 par M. Golvers, qu'il a été mandaté par M. Di Dio qu'il renseigne également comme « *JDD Productions* » et « *joedidio@idd-prods.com* » n'emporte pas davantage comme telle la preuve de l'exercice effectif d'une activité de producteur par M. Di Dio à la date de la citation.

Enfin, M. Di Dio revendique en l'espèce la protection de la LDA en sa qualité d'auteur-réalisateur et scénariste de « *Permis d'rire* ». En ces dernières qualités, son action est recevable, ce qui ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation.

2. Sur le droit applicable

8. La question du droit applicable ne se pose que vis-à-vis de CLT-UFA.

À l'encontre de RTL Belgium et de l'IBSR, il ne se présente aucun élément d'extranéité. Il est constant que les capsules « *Permis d'rire* » ont pour pays d'origine la Belgique. M. Di Dio est belge et réclame une protection en Belgique pour une atteinte commise en Belgique par ces deux sociétés belges. Le droit belge est applicable dans ce cadre.

A l'encontre de CLT-UFA, le litige met en revanche en présence, d'une part, une personne physique belge, M. Di Dio, qui se prévaut de la qualité d'auteur d'une œuvre à destination du public belge et, d'autre part, une société de droit luxembourgeois auxquelles il est reproché de porter atteinte aux droits d'auteur de M. Di Dio en émettant les émissions dites contrefaisantes.

9. Selon CLT-UFA, la loi luxembourgeoise est d'application au motif que l'infraction alléguée a été commise au Luxembourg, pays d'origine de la diffusion de l'émission « *Go For Zero* » et pays de la mise en ligne sur son site des émissions incriminées. La protection du droit d'auteur étant revendiquée au Luxembourg qui n'est pas le pays d'origine de l'œuvre, c'est l'article 5 (2) de la Convention de Berne qui est d'application et qui identifie le droit applicable comme étant celui du « *pays où la protection est réclamée* ». Selon CLT-UFA, la « *lex loci protectionis* » renvoie à la loi du pays sur le territoire duquel les agissements délictueux se sont produits ou, en d'autres termes, à la « *lex loci delicti* ». Elle en veut pour preuve le principe de la territorialité du droit d'auteur, de même que la directive 93/83 dite « *câble et satellite* » (Directive 93/83 du 27 septembre 1993 du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble) et la directive dite « *Télévision sans frontière* » (Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle) à laquelle succèdera la directive « *Services de médias audiovisuels* » (Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, selon la directive 2007/65/CE du 11 décembre 2007), qui confirment l'application du « *principe du pays d'émission* ».

Selon M. Di Dio, c'est le droit belge qui est applicable en vertu de l'article 5 (3) de la Convention de Berne mais également de l'article 5 (2), à le supposer applicable, étant la loi du pays où le dommage est subi.

10. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 a été promulguée en vue de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Elle dispose en son article 5 que :

« Article 5

Droits garantis:

1. et 2. *En dehors du pays d'origine*; 3. *Dans le pays d'origine*; 4. «*Pays d'origine*»

(1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

(4) Est considéré comme pays d'origine:

(a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;

(b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;

(c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,

(i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et

(ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays ».

11. Comme déjà précisé ci-avant, il est admis en l'espèce que les capsules « *Permis d'rire* » ont pour pays d'origine la Belgique.

M. Di Dio est belge et réclame une protection en Belgique pour une atteinte commise par CLT-UFA qui diffuse les émissions litigieuses à destination des téléspectateurs belges.

Il s'en déduit que, conformément à l'article 5 (3) de la Convention, la protection en Belgique est régie par la loi belge. L'intitulé de l'article 5 de la Convention est très clair et précise que le paragraphe (2) traite de la protection des droits garantis aux auteurs en dehors du pays d'origine (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), alors que le paragraphe (3) concerne les droits garantis dans le pays d'origine. Comme le souligne le professeur Jane C. Ginsburg de l'Université de Columbia aux Etats-Unis, laquelle a commenté la jurisprudence française relative au scannage de livres par Google (Conflit de lois dans Google Book Search, une vue de l'étranger, 2 juin 2010, http://www.mediainstitute.org/new_site/IPI/2010/060210_ConflictoFLaws.php) et celle en rapport avec la publication sur Google Images de photographies pour lesquelles les droits d'auteur n'avaient pas été payés (Note d'observations sous TGI Paris 20 mai 2008, R.D.T.I n° 33/208, p. 508 à 520), la disposition pertinente en la matière est l'article 5 (3) et pas l'article 5 (2) de la Convention (cf. Bruxelles, 5 mai 2011, A&M, 2012, p.212).

12. En toute hypothèse, au regard de l'article 5 (2) de la Convention de Berne, il demeure que la loi belge est applicable. En effet, aux termes de cette disposition, la loi applicable en matière de droit d'auteur est celle du pays pour lequel la protection est réclamée. S'agissant de la diffusion d'émission de télévision et de leur insertion sur un site internet se pose la question de savoir s'il faut considérer uniquement l'acte d'émission et celui de la mise en ligne, point de départ des communications, ou s'il faut considérer l'acte de communication dans son entièreté jusqu'à son aboutissement jusqu'au public concerné.

S'agissant d'un délit complexe, comme le rappelle le professeur Ginsburg (note d'observations sous TGI Paris, *loc. cit.*) :

« ce qui importe, quel que soit le moyen de diffusion, c'est la réception par le consommateur local d'une copie ou d'une représentation (...). La localisation découle des actes d'exploitation : l'opérateur du site web a-t-il une volonté de viser le public de France

- 3 -10- 2013

[ici le public belge] ? *La localisation doit se calquer sur l'existence (ou non) d'un marché local (...). Lorsque le site vise le public de France [ici le public belge], l'atteinte se localise en France [ici en Belgique] ».*

En l'espèce, tant la diffusion de l'émission « *Go For Zero* » que sa mise en ligne sur le site internet de la chaîne RTL-TVi visent le public belge que l'I.B.S.R. tente à sensibiliser et à éduquer au Code de la route applicable en Belgique. Comme le relève le premier juge, l'émission « *Go For Zero* » s'inscrit dans le cadre d'une campagne belge de l'IBSR destinée à réduire le nombre de tués sur la route en Belgique. Il existe pour CLT-UFA un marché belge pour les émissions incriminées. La diffusion de ces émissions vers ce marché et leur mise en ligne à destination de ce marché est donc bien un acte qui s'accomplit en Belgique. Le comportement incriminé se localise en Belgique.

Cette analyse n'infirmes pas le principe de la territorialité du droit d'auteur.

13. Enfin, à supposer que la Convention de Berne ne contiendrait pas de références suffisamment claires pour résoudre le conflit de loi dans le cadre d'une situation complexe où le lieu de la faute et du dommage seraient situés dans deux pays différents, il s'imposerait à la cour d'appliquer sa loi nationale (cf. Bruxelles, 5 mai 2011, op.cit.).

Dans ce cas, il faut se référer à la règle générale contenue à l'article 4.1 du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II") qui dispose :

« 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent ».

Si l'article 8 traitant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle prévoit que « *la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée* », il n'apporte toutefois pas de réponse en matière de délit complexe. Il convient alors de recourir à la règle générale de l'article 4. « *L'article 8 n'étant pas selon cette lecture une 'disposition contraire', la loi applicable à une contrefaçon étalée dans l'espace est la loi du pays du dommage subi* » (J. Ginsburg, note d'observations sous TGI Paris, *loc. cit.*, p.516).

Le dommage invoqué par M. Di Dio survenant en Belgique, le règlement Rome II conduit également à l'application du droit belge.

En ce qui concerne la mise en ligne sur Internet, il convient également de souligner que « *privilegier la loi de l'injection peut conduire à décerner un brevet d'impunité au contrefacteur puisqu'il lui suffirait de localiser ses serveurs dans des pays à faible protection en matière de droits d'auteur, ce qui est manifestement contraire au but recherché par la Convention de Berne* » (Bruxelles, 5 mai 2011, op.cit.).

Enfin, la référence faite par CLT-UFA à la règle inscrite à l'article 1.2.b de la Directive « *câble et satellite* » n'est pas pertinente en ce qui concerne la mise en ligne des émissions litigieuses, dans la mesure où les situations ne sont pas comparables, notamment au niveau du risque de délocalisation (cf. Bruxelles, 5 mai 2011, op.cit.). Elle ne l'est pas davantage en ce qui concerne la diffusion des émissions, à défaut pour CLT-UFA de démontrer que la communication au public des émissions incriminées non seulement interviendrait par satellite mais répondrait en outre à la notion de « *communication au public par satellite* » telle que définie par la C.J.U.E.. Sans être contredit, M. Di Dio affirme que la chaîne RTL-TVi est diffusée quasi exclusivement par le câble et qu'en toute hypothèse, les signaux introduits par CLT-UFA sur satellite ne peuvent être directement captés par le public belge, destinataire des programmes qu'ils portent.

Quant aux directives « *Télévision sans frontière* » et « *Services de médias audiovisuels* », elles ne sont pas pertinentes en l'espèce car elles ne visent pas la question des droits d'auteur et ont, à titre surabondant, pour seuls destinataires les Etats membres.

- 3 -10- 2013

14. Il se déduit de tout ce qui précède qu'il convient d'appliquer la loi belge.

3. Sur la protection par la LDA

15. Pour être protégée par la LDA, une création doit remplir deux conditions.

D'une part, l'œuvre doit être originale, en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur, reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par les choix libres et créatifs de celui-ci (C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, Infopaq, point 37 ; C.J.U.E., 1er décembre 2011, n° C-145/10, Painer).

D'autre part, il ne suffit pas que quelque chose soit produit par l'esprit humain, il faut encore que cela ait pris forme, c'est-à-dire que la création doit avoir dépassé le stade de l'idée, du concept, du thème et avoir reçu une certaine concrétisation. Il convient donc de faire la distinction entre les idées, d'une part, et la composition et l'expression, d'autre part, qui sont seules protégeables (F. De Visscher & B. Michaux, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruylant, 2000, p.8 et svtes).

Le droit d'auteur n'a pas pour but de protéger une idée, fût-elle originale.

M. Di Dio ne peut dès lors d'ores et déjà pas prétendre à la protection du droit d'auteur sur l'idée de sensibiliser les téléspectateurs au danger de la route et de les éduquer au moyen de courtes séquences télévisées mettant en scène, sur le ton de l'humour, deux personnages placés dans l'habitacle d'un véhicule et confrontés à diverses situations.

16. Par ailleurs, à l'inverse de certains autres droits intellectuels, le bénéfice de la protection de la LDA n'est pas tributaire de l'accomplissement de formalités relatives à un dépôt. Vainement, M. Di Dio se prévaut-il dès lors d'un dépôt auprès de (pièces 34, 35, 36 et 54 de son dossier) :

- l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI), en novembre 2009 ;
- la société des Auteurs et Compositeurs dramatiques (SACD), en novembre 2009 ;
- la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (Sabam), en octobre 2010 ;

et fait-il état de « titres matériels de protection ».

Ces « dépôts » ne lui attribuent pas un monopole légal sur l'œuvre qu'il revendique. Ils établissent tout au plus qu'à une certaine date, M. Di Dio a posé un certain acte.

Pour les mêmes motifs, l'octroi de subsides par des institutions ou organismes n'emporte pas en soi l'existence d'un droit d'auteur ou encore la preuve du caractère original de l'œuvre alléguée.

17. M. Di Dio expose qu'il a imaginé le concept du programme « *Permis d'rire* », écrit les scénarios et dialogues des épisodes et créé les éléments sonores et visuels. Il ajoute qu'il a dirigé les comédiens et la mise en scène, a dirigé l'équipe technique, a déterminé la manière de filmer et a participé à l'assemblage des scènes et au montage des épisodes. Il se dit auteur du concept de

l'émission et coauteur et coréalisateur de l'œuvre audiovisuelle (cf. ses conclusions additionnelles d'appel, p.15 et 18).

Il revendique actuellement la protection de la LDA sur :

- le concept du programme ou le « *format* » de « *Permis d'rire* » ;
- et quatre éléments concrétisant le concept du programme « permis d'rire » (script, jingles, animations visuelles, cadres rappelant les règles du Code de la route).

a. Quant au format

18. Le format peut se définir « *comme un ensemble de directives permettant de réaliser une série d'émissions présentant des caractéristiques déterminées ou déterminables. Le 'concept' du programme se distingue de l'idée de ce même programme en ce que celle-ci est une 'matrice ouverte' permettant la réalisation d'une multitude de formes que l'on ne peut déterminer a priori, alors que le concept est une 'matrice fermée' : il définit en effet un ensemble de caractéristiques formelles permettant la réalisation d'un certain nombre de programmes particuliers, dont les éléments essentiels (et éventuellement originaux) sont d'ores et déjà déterminables. Les caractéristiques exposées par le concept concerneront le sujet de l'émission, le style de présentation, les règles du jeu, les éléments caractéristiques du décor, le développement temporel, etc* » (M. Buydens, « la protection des 'concepts' par le droit d'auteur », A&M, 2002, p.352).

« *Le format met donc en forme l'idée, le projet d'une émission télévisée en exposant son cadre, sa toile de fond élaborés à partir d'éléments constant permettant la réalisation d'émissions ultérieures basées sur le même modèle. Le format a pour objet de déterminer à l'avance les contours de réalisations à venir en définissant les bases du contenu des émissions ultérieures* » (S. Lachaussée, JDN, 11 avril 2012).

« *Pour être admissible à la protection par le droit d'auteur, le format doit d'abord être matérialisé dans une forme extériorisant et concrétisant la pensée de son auteur, généralement un écrit* » (S. Lachaussée, JDN, 11 avril 2012).

19. Il est constant que M. Di Dio n'a pas écrit de « *bible* » ou de « *format* » de « *Permis d'rire* ». Il n'a pas fixé dans un écrit le format dont il réclame la protection, c'est-à-dire qu'il n'a pas établi un document reprenant les caractéristiques de l'émission et permettant à un producteur d'imaginer avec précision le style, le ton et le déroulement de la série d'émissions qu'il propose de réaliser.

Ce n'est qu'en termes de conclusions, soit largement après la

- 3 -10- 2013

production et la diffusion des émissions « *Go For Zero* », que M. Di Dio décrit le « *format* » comme tenant en la réunion des éléments suivants (conclusions additionnelles d'appel, pp. 41-42):

- il s'agit d'un programme de télévision visant la sensibilisation à la sécurité routière de manière tant humoristique que didactique ;
- le scénario de base voit des personnages confrontés à des situations usuelles dangereuses et/ou typiques de la circulation routière et adoptant une attitude manifestement décalées et drôle face à cette situation ;
- le jeu de rôle : les personnages sont généralement au nombre de deux : un conducteur et un passager ; il existe une dualité entre eux ; l'un est raisonnable, l'autre ne respecte pas les règles du Code de la route ; ces rôles peuvent s'inverser ;
- le jeu des acteurs est principalement axé sur l'humour et la caricature ;
- la mise en scène : les personnages sont placés dans l'habitacle d'un véhicule, lui-même placé dans la circulation réelle qui apparaît en arrière plan ;
- les personnages sont filmés de face à travers le pare-brise ;
- les interactions entre les personnages suivent un schéma précis : un dialogue naît à propos de l'attitude de l'un des personnages par rapport à la circulation routière, auquel vient se greffer un dialogue qui concerne la relation qui les unit ;
- les dialogues suivent un script écrit ; joué par des comédiens professionnels, à l'opposé par exemple d'un jeu filmé ;
- participation de personnalités : des personnalités sont amenées à participer à certains épisodes ;
- la durée : les épisodes sont courts (2 minutes environ) et suivent un rythme rapide, sous la forme de sketches grand public ;
- le déroulement des séquences : les dialogues et situations sont régulièrement entrecoupés de jingles et d'animations visuelles afin de soutenir le rythme de l'épisode, de mettre en évidence les aspects humoristiques de l'épisode et de séparer le sketch du rappel des règles ;
- à la fin de chaque épisode, les règles du code de la route et les dangers concernés par les comportements mis en scène dans l'épisode sont rappelés, tant oralement (*voix-off*) que visuellement (un panneau reprend l'essentiel des règles) ;
- chaque épisode porte un titre en lien avec la situation abordée.

- 3 -10- 2013

20. Il convient dès lors d'examiner si les capsules « *Permis d'rire* » qui ont été réalisées constituent la mise en forme du format allégué. « *Il arrive qu'une première émission, dite 'pilote', serve de référence pour la production de la série d'émissions et fixe donc le format de l'œuvre audiovisuelle* » (Chr. Palluel et Ph. Larcher, « le format de l'œuvre audiovisuelle à l'épreuve du droit d'auteur », *Légipresse*, n° 161, mai 1999, II, 57 ; *contra* S. Lachaussée, *JDN*, 11 avril 2012, selon lequel « *La réalisation d'une œuvre audiovisuelle sur la base d'un*

format non-matérialisé dans un écrit préalable ne saurait permettre de rapporter la preuve de son existence et ne saurait non plus suffire à lui conférer une originalité du fait qu'il serve de base à la réalisation d'une œuvre original »). Le droit d'auteur se contente d'une mise en forme de l'idée. Il n'exige pas une mise en forme par écrit.

Force est de constater en l'espèce que deux types de capsules de « *Permis d'rire* » ont été réalisées. Les deux premières capsules, tournées en mai 2009 et intitulées dans l'inventaire de M. Di Dio comme « *capsules de l'émission « permis d'rire* », *tournées à l'aide d'une voiture travelling* » (pièce 1 du dossier de M. Di Dio) se distinguent essentiellement des six autres, tournées à partir d'octobre 2009 (pièce 2 de RTL Belgium) en ce que :

- elles sont filmées en voiture travelling, les six autres étant filmées dans un studio sur fond bleu auxquelles il a ensuite été ajouté un décor dessiné de type animation ;
- les deux premières capsules se terminent par une voix *off* qui présente brièvement la réglementation routière alors qu'un panneau tombe sur l'écran avec une indication sur le ton de l'humour des sanctions encourues tandis que dans les autres capsules avec le décor dessiné, cette voix *off* et le panneau apparaissent tantôt au milieu de l'émission, tantôt à la fin.

D'après les conclusions de M. Di Dio, la protection du format qu'il revendique concerne uniquement ces deux premières capsules de mai 2009 puisqu'il définit, parmi les caractéristiques vantées, que « *les personnages sont placés dans l'habitacle d'un véhicule, lui-même placé dans la circulation réelle qui apparaît en arrière plan* ». Il ne verse d'ailleurs à son dossier que ces deux premières capsules.

- 3 -10- 2013

L'existence même des six autres capsules, c'est-à-dire tournées à partir d'octobre 2009 dans un décor totalement différent et selon une structure non identique à celle des capsules de mai 2009, contredit toutefois la thèse de M. Di Dio selon laquelle les deux premières capsules constituent la matérialisation d'un format d'émission créé par lui.

L'ensemble des pièces du dossier et notamment les nombreux courriers et courriels adressés par M. Di Dio à RTL Belgium de même que les capsules autres que les deux premières filmées en voiture travelling révèlent au contraire que l'idée même de ce dernier de créer une émission destinée à sensibiliser les téléspectateurs au danger de la route et de les éduquer au moyen de courtes séquences télévisées mettant en scène, sur le ton de l'humour, deux personnages placés dans l'habitacle d'un véhicule et confrontés à diverses situations, n'avait pas encore abouti à un format, c'est-à-dire une « *sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession*

de séquences dont le découpage est pré-établi » (cf. J. Castelain et Chr. Caron, « Les formats d'œuvres audiovisuelles : une protection suffisante ? », Revue Lamy Droit de l'immatériel, n°40, juillet 2008, p. 69 et svtes et la jurisprudence y citée) et que la mise en forme de son idée était encore en cours d'élaboration notamment quant au décor, à la durée, à la dynamique, ...

Ainsi M. Di Dio écrivait à M. Bruurs de RTL Belgium :

- le 30 janvier 2010 : « *Au cours du mois de septembre 2009, nous avons rencontré Monsieur Frédéric Herbays afin de lui présenter notre concept humoristique et éducatif « PermisD'Rire ». Depuis lors, nos équipes de productions et de réalisation ont fait évoluer le projet pour en créer une version, de type capsule, dont la durée est d'une minute et trente secondes (1'30''), prête techniquement à la diffusion (...)* » ;
- le 4 juin 2010 : « *Je peux d'ores et déjà vous indiquer qu'il nous est possible d'augmenter la durée des épisodes jusqu'à deux minutes, voire deux minutes et trente secondes, générique compris (...)* » ;
- le 29 janvier 2011 : « *dès le début du mois de mars prochain nous tournons des nouveaux épisodes permisD'Rire, avec une nouvelle dynamique et un nouveau scénariste (...)* » ;
- le 9 juin 2001 : « *comme convenu lors de notre dernier entretien du 26 mai en vos bureaux, à propos de la présentation des nouveaux épisodes du concept PermisD'Rire, je vous prie de trouver ci-joint le DVD contenant les capsules modifiées suivant vos souhaits ; J'ose penser que ces changements vous satisferont (...)* ».

Si des capsules ont effectivement été réalisées et constituent des œuvres audiovisuelles, il demeure que M. Di Dio n'établit pas que son idée d'émission (non protégeable) se serait mue en un format susceptible d'être protégé par la LDA.

- 3 -10- 2013

Si les deux premières capsules de mai 2009 se ressemblent à certains égards (même intitulé « *Permis d'rire* », séquences entrecoupées de jingles et animations visuelles identiques, présence en fin du sketch d'un panneau reprenant la sanction encourue en cas d'infraction, comédiens dans une voiture dans la circulation, ton caricatural,...), elles diffèrent néanmoins fondamentalement sur d'autres éléments (présence tantôt de deux, tantôt de trois personnes ; comédiens différents dans les deux capsules ; ordre de passage des animations visuels différent, à des moments différents,...). La seule vision de ces deux capsules ne permet pas de définir un « *mode d'emploi* » suffisamment précis, fixe et concret pour permettre à d'autres auteurs ou à des exécutants d'écrire d'autres épisodes de ce qui se voudrait être une série. Ces deux premières capsules de mai 2009 n'emportent pas la preuve d'un format audiovisuel protégeable, indépendamment des œuvres

audiovisuelles elles-mêmes.

L'enregistrement de ces deux capsules ne permet pas de suppléer la carence de l'exposé du contenu du format.

Le chef de demande relatif au format des émissions n'est dès lors pas fondé.

b. Quant aux scripts, jingles, animations visuelles et cadres rappelant les règles du Code de la route

21. Ces quatre éléments dont l'originalité des trois premiers n'est pas sérieusement contestable, ne se retrouvent pas dans l'émission « *Go For Zero* ».

Ils ne peuvent dès lors fonder une action en cessation.

c. Quant aux capsules

22. Enfin, pour autant que de besoin, il convient de souligner qu'il n'est pas contesté que M. Di Dio soit titulaire de droits d'auteurs sur ses capsules « *Permis d'rire* » telles qu'elles ont été réalisées et mises en forme (conclusions principales d'appel de RTL Belgium et CLT-UFA, p.42).

Une identité ou une similarité substantielle entre les créations est une condition nécessaire pour conclure à la contrefaçon. S'agissant du droit d'auteur, il faut apprécier si des similarités substantielles existent ou, plus exactement, s'il y a une reprise ou une utilisation des éléments protégés de l'œuvre. La contrefaçon s'apprécie de manière synthétique en tenant compte de ressemblances sans s'arrêter aux différences de détail.

Dès lors qu'il n'y a pas de copie à l'identique, l'emprunt doit porter sur ce qui fait l'originalité, en tout ou en partie de l'œuvre. Il suffit que tel ou tel élément original soit repris pour qu'il y ait atteinte aux droits d'auteur.

Le fait que quelques internautes, pour certains amis de M. Di Dio (« *Joe, ne me dis pas que Go For Zero c'est le nouveau nom de permis de rire* »), aient posté un message sur le site internet de *permisd'rire.com* pour s'étonner d'une similitude entre « *Permis d'rire* » et « *Go For Zero* » (cf. pièce 61 de M. Di Dio) n'est pas une preuve suffisante d'une contrefaçon des capsules de « *Permis*

- 3 -10- 2013

d'rire ». Comme déjà précisé précédemment, l'idée de sensibiliser les téléspectateurs au danger de la route et de les éduquer au moyen de courtes séquences télévisées mettant en scène, sur le ton de l'humour, deux personnages placés dans l'habitacle d'un véhicule et confrontés à diverses situations, n'est pas protégeable par la LDA.

Force est de constater que, pas plus que devant le premier juge, M. Di Dio ne procède à une comparaison entre les œuvres audiovisuelles « *Permis d'rire* » et « *Go For Zero* » pour déterminer quels seraient les éléments originaux des capsules « *Permis d'rire* » contrefaits par RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. dans l'une ou l'autre capsules de « *Go For Zero* », voire dans toutes les capsules de « *Go For Zero* ».

Il n'invoque d'ailleurs pas de contrefaçon des œuvres audiovisuelles « *Permis d'rire* ». En termes de conclusions additionnelles d'appel (p. 40), il précise que « *en l'espèce, le litige porte sur la contrefaçon du programme créé par [lui], intitulé 'Permis d'rire'. Ce programme jouit d'une protection en vertu du droit d'auteur, et ce à deux titres* ». Ces deux titres sont « *A.2. Protection du concept du programme 'permis d'rire'* » et « *A.3. Protection des éléments concrétisant le concept du programme 'Permis d'rire'* », lesquels ont été analysés ci-avant (cf. points 17 à 20).

4. Conclusion

23. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande en cessation de M. Di Dio basée sur la LDA n'est pas fondée.

Eu égard à ce qui est décidé par la cour quant au fondement de l'action, il n'y a pas lieu de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. et ce par économie de procédure.

24. Enfin, RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. ne justifient pas du bien-fondé des mesures de publications qu'elles sollicitent. Il n'y a pas lieu d'y faire droit.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

- 3 -10- 2013

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel principal seul fondé ;

Réforme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau,

Déboute M. Di Dio de sa demande ;

Met les dépens des deux instances à charge de M. Di Dio ;

Condamne M. Di Dio à payer à RTL Belgium, CLT-UFA et l'I.B.S.R. les indemnités de procédure de première instance et d'appel, soit :

- pour la première instance : 1.320,00 € (montant indexé) à RTL Belgium et à l'I.B.S.R. et 1.320,00 € (montant indexé) à CLT-UFA ;
- pour l'appel : 1.320,00 € (montant indexé) à RTL Belgium et CLT-UFA et 1.320,00 € (montant indexé) à l'I.B.S.R. ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

M. Yves HERINCKX, conseiller suppléant,

M. Xavier VAN der MERSCH, conseiller suppléant,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

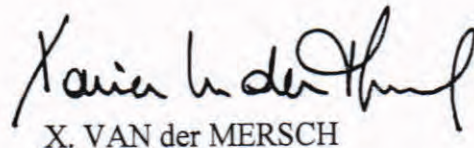
- 3 -10- 2013

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le

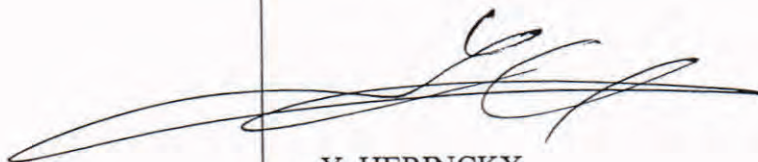
- 3 -10- 2013



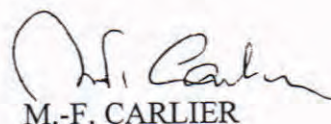
P. DELGUSTE



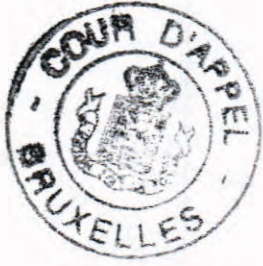
X. VAN der MERSCH



Y. HERINCKX



M.-F. CARLIER



Pour copie conforme
Le Greffier,

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "EMMY".

HELPERS EMMY